

## VD\_OMNI CR.1993.0351 vom 2. Dezember 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.1993.0351](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.1993.0351)

FR: VD\_OMNI CR.1993.0351 du 2 décembre 1993

IT: VD\_OMNI CR.1993.0351 del 2 dicembre 1993

### Regeste

c/ SA | Lorsqu'un jugement pénal, postérieur à la décision du SA, n'apporte pas d'éléments nouveaux concernant les faits, il n'y a pas de motifs de révision au sens de l'art. 66 LPA. Rejet.

### Erwägungen

#### E. 1

al. 3 LPA. A défaut de disposition légale expresse, les règles de l'art. 66 LPA peuvent cependant être appliquées à titre de normes subsidiaires. Il y a ainsi lieu d'admettre que la voie de la révision n'est pas ouverte lorsque les conditions posées par cet article ne sont pas réunies (RDAF 1989 p. 139). Le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de confirmer cette jurisprudence (Tribunal administratif, arrêts CR 91/497, du 5.5.1992, CR 93/030, du 27.4.1993). b) L'art. 66 LPA a la teneur suivante : "L'autorité de recours procède, d'office ou à la demande d'une partie, à la révision de sa décision lorsqu'un crime ou un délit l'a influencée. Elle procède en outre à la révision, à la demande d'une partie lorsque celle-ci : a) Allègue des faits nouveaux importants ou produit de nouveaux moyens de preuve, ou b) Prouve que l'autorité de recours n'a pas tenu compte de faits importants établis par pièces, ou c) Prouve que l'autorité de recours a violé les articles 10, 59 ou 76 sur la récusation, les articles 26 à 28 sur le droit de consulter les pièces ou les articles 29 à 33 sur le droit d'être entendu. Les moyens mentionnés au 2e alinéa n'ouvrent pas la révision, lorsqu'ils eussent pu être invoqués dans la procédure précédant la décision sur recours ou par la voie du recours contre cette décision". Il résulte de cette disposition légale que l'autorité de recours procède à la révision d'une décision à la demande d'une partie lorsque celle-ci allègue des faits nouveaux ou produit des nouveaux moyens de preuve, à condition que ce fait ou ce moyen n'ait pas pu être invoqué dans la procédure précédant la décision sur recours ou par la voie du recours contre cette décision. c) La recourante voit dans le jugement pénal, au demeurant peu convainquant, du 14 juillet 1993, un fait nouveau. Dans un arrêt du 19 août 1988, la Commission de recours a précisé qu'un jugement pénal postérieur à une décision administrative passée en force ne constitue pas un fait nouveau pour l'autorité administrative qui doit statuer sur les faits de la cause, de tels jugements n'étant que l'appréciation d'un Tribunal sur les preuves administrées en procédure (RDAF 1989 p. 139). Le Tribunal administratif a confirmé cette jurisprudence (CR 91/497, du 5.5.1992, déjà cité). Force est en l'espèce de constater que la demande de révision de la recourante, dans la mesure où elle se fonde uniquement sur une appréciation différente du juge pénal, ne s'appuie pas sur des faits nouveaux ou sur des moyens de preuve inconnus de l'autorité administrative, cette appréciation ne pouvant en effet constituer en soi un fait nouveau au sens de l'art. 66 al. 2 LPA (Cf. CR 91/497 précité; TA CR 91/194, P. Pa. du 27 février 1992 c. 1 b.); le tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de

la jurisprudence citée ci-dessus. Par conséquent, la décision du service intimé ne peut qu'être confirmée. d) La recourante fait valoir que la jurisprudence précitée de l'autorité de céans serait en contradiction avec arrêt du Tribunal fédéral paru au JT 1979 I 398. Cet arrêt traite de la révision de la première décision passée en force, en raison de laquelle un conducteur se trouve en état de récidive d'ivresse pour une infraction commise quatre ans et demi plus tard. Le tribunal constate que cet arrêt relève seulement que "l'entrée en force de la [première] décision de retrait ne signifie pas qu'elle ne puisse plus être remise en question. Cela n'est possible que dans le cadre d'une procédure extraordinaire, de révision par exemple" . Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que la décision passée en force puisse être révisée; le tribunal constate en revanche que la recourante ne fait valoir aucun motif de révision; en considérant qu'un jugement pénal postérieur n'est pas constitutif d'un motif de révision, la jurisprudence du Tribunal administratif ne va pas à l'encontre de la jurisprudence fédérale, dont la recourante ne saurait déduire une quelconque argumentation en sa faveur. 2. Le recours est ainsi rejeté et un émolument doit être mis à la charge de la recourante déboutée qui, vu l'issue du pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.